

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le

13 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORNAUTO SARL

Les Pâtures
72610 Arçonnay

Références : EC-2026-24-INSP-SARL ORNAUTO-Arçonnay-RAP
Code AIOT : 0006301988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/12/2025 dans l'établissement ORNAUTO SARL implanté Les Pâtures 72610 Arçonnay. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNAUTO SARL
- Les Pâtures 72610 Arçonnay
- Code AIOT : 0006301988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/06/1987, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	8 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois
6	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entreposage des VHU avant dépollution et des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Distance de stockage à la clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Attestation de capacité cat.V	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant actuel a repris, en 2017, l'établissement SARL ORNAUTO, lequel n'était pas conforme à la réglementation en vigueur applicable aux centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de rétention des eaux d'extinction.

Les constats effectués à ce titre vont donner lieu à des suites administratives.

Lors de la visite, il a notamment été constaté :

- la nécessité de procéder à une mise à jour du périmètre de l'établissement ;
- la non-conformité des modalités de stockage des véhicules, ainsi que des pièces et des fluides issus des opérations de dépollution ;
- des insuffisances d'ordre organisationnel dans la conduite des activités du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1987, article 1	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée : Article 1er - M. SCHUSTER, exploitant responsable de l'Etablissement ORNAUTO est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'ARCONNAY, lieudit "les Pâtures" un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage. Ce dépôt situé sur une partie de parcelles cadastrées section A 607 P, 610, 643, 646 et 647 de la commune d'ARCONNAY est rangé sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.	
Constats : Le site bénéficie des autorisations suivantes :	
AP N° 870/2012 du 23 juin 1987	Autorisation d'exploiter
APC N° 06-2702 du 19 mai 2006 (Agrément numéro PR7200002D)	Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de VHU
APC N° 2011217-0006 du 05 août 2011	Classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets (2712-1 - 16 000 m ²)
APC n° 2012244-0002 du 17 août 2012	Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de VHU
APC N° 2012135-0003 du 16 mai 2012	Renouvellement d'agrément - prorogation de 3 mois à compter du 19 mai 2012
APC N° DCPAT 2018-0391 du 30 juillet 2018	Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution

Le site a été racheté par l'exploitant actuel en novembre 2017.

Lors de la visite, l'inspection constate que les activités du site s'étendent sur les parcelles suivantes de la commune d'Arçonnay :

- ZL 0084 (8118 m²),
- ZL 0085 (5252 m²),
- ZL 0048 (4141 m²),
- ZL 0042 (990 m²),
- ZL 0190 (1661 m²),
- ZL 0087 (2512 m²).



L'exploitant précise également avoir acquis, lors de la reprise du site, la parcelle ZL 0087 d'une superficie de 2 512 m², afin d'y implanter un magasin de vente de pièces détachées issues de ses activités (activité connexe).

Cette modification de périmètre aurait dû être portée à la connaissance de l'administration au préalable.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2011217-0006 du 05 août 2011 mentionne que la surface des installations exploitées par la société ORNAUTO s'élève à 16 000 m² à cette époque.

Dans le cadre de la reprise du site, l'exploitant a fait procéder à un historique général des activités présentes sur le site dans le cadre d'un audit dont le compte-rendu a été transmis à l'inspection.

Les photographies aériennes disponibles sur le site « remonter le temps » de l'IGN permettent de visualiser les évolutions du site depuis 1972 :

- En 1973, une partie des terrains actuels est occupée par les activités VHU : parcelles nouvellement référencée ZL 0087, 0190, 0084 et 0085. Des activités sont exercées en dehors des limites actuelles : parcelles nouvellement référencées ZL 0083 et ZL 0191.



- En 1989, le site occupe déjà les emprises des parcelles nouvellement référencées ZL 0042, 0048, 0084, 0085 et 0190. Des activités sont présentes à l'extérieur du périmètre du site sur l'emprise de la parcelle ZL 0083 jusqu'à la fin des années 1990.



La parcelle ZL 0083 a fait l'objet d'une fiche BASIAS et est référencée comme ancien site pollué sur le site « Géorisque ». Il s'agissait d'un dépôt de ferrailles et de VHU illégal.

L'inspection a identifié sur le site « geoportail-urbanisme » que l'ensemble des parcelles actuellement incluses dans le périmètre du site de la société ORNAUTO sont implantées dans la zone UEa (Zone urbaine à vocations économiques variées) du PLUi d'Alençon. Le règlement du PLUi indique que les industries sont autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, une demande de mise à jour du périmètre de son établissement. Cette demande devra identifier les parcelles historiques ainsi que les nouvelles parcelles acquises lors de la vente et être accompagnée de l'acte notarié relatif à la dernière vente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de la vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisée par Bureau Veritas le 02/04/2025. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie ou d'explosion. En complément, l'exploitant a fourni le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (rapport n° 8019279/6/3), assorti de la délivrance du compte rendu Q19. Cette intervention, réalisée par Bureau Veritas Exploitation le 15/12/2025, consiste à contrôler, à l'aide d'une caméra infrarouge, les éventuels points d'échauffement des installations électriques, notamment au niveau des armoires. Le rapport conclut à l'absence d'anomalie et atteste du bon état général des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des échanges de courriels datés du 17 décembre 2025 émanant de la coordinatrice du laboratoire Eurofins, en charge de l'analyse des rejets d'eaux pluviales du site.

Ces échanges précisent que le prélèvement a été réalisé le 15 décembre 2025 et que l'échantillon est parvenu au laboratoire hors délai, ne permettant pas la réalisation de l'analyse du chrome VI sous accréditation.

S'agissant des paramètres pH et DBO5, l'échantillon est également arrivé hors des délais normatifs, mais demeure dans les limites des délais de stabilité définis par le laboratoire. Les analyses correspondantes sont en cours.

La transmission du rapport d'analyses est annoncée pour le 5 janvier 2026.

Les paramètres faisant l'objet des analyses sont conformes aux points a), c) et d) de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Post-visite, l'exploitant transmet à l'inspection par mail du 06/01/26 les résultats des analyses idoines.

Ces résultats mettent en évidence plusieurs **non-conformités réglementaires**, pour les paramètres suivants :

- **MES** : 41 mg/L (valeur réglementaire maximale : 35 mg/L)
- **DCO** : 798 mg/L (valeur réglementaire maximale : 125 mg/L)
- **DBO5** : 60,4 mg/L (valeur réglementaire maximale : 30 mg/L)
- **Fer (Fe)** : 18 mg/L (la somme des métaux totaux doit être inférieure à 15 mg/L)

Par ailleurs, concernant le **chrome VI**, le laboratoire précise ne pas être en mesure de garantir l'accréditation de l'analyse correspondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne d'analyses, sur la base d'un prélèvement réalisé par un prestataire extérieur, et de transmettre les résultats correspondants dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de visite.

En cas de résultats non conformes, Il est attendu que l'exploitant:

- mène des investigations pour connaître la cause de ces non-conformités sur les paramètres MES, DCO et DBO₅, Fer et chrome VI le cas échéant ;
- mène des actions correctives pour un retour à la conformité,
- contrôle par le biais d'une nouvelle analyse que les mesures prises permettent un retour à la conformité.

L'exploitant doit donc présenter, le cas échéant, un échéancier dans un délai de 4 mois à compter de la réception du rapport de visite, concernant la recherche des causes ces non-conformités, les actions correctives à mener. Les résultats des nouvelles analyses seront à adresser au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation N4 relative à la révision périodique approfondie d'un extincteur, réalisée conformément aux normes françaises en vigueur. Cette attestation a été délivrée par l'établissement Extincteur Sécurité Incendie (ESI) à l'issue d'une vérification effectuée le 31 octobre 2025. Le site est équipé de seize extincteurs. L'exploitant a également fourni un croquis de l'établissement précisant leur implantation et leur localisation. Par ailleurs, l'exploitant indique disposer, au titre des moyens de lutte contre l'incendie, d'un poteau incendie implanté sur la voie publique le long de la RD 338.. Il est toutefois rappelé que l'inspection a constaté que ce poteau incendie est situé à une distance

supérieure à 200 mètres de l'entrée du site. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé prescrit que tout point de l'installation doit se trouver à une distance maximale de 100 mètres d'un appareil d'incendie (poteaux, réserves, prises d'eau, etc.), délivrant au minimum un débit de 60 m³/h pendant une durée de 2 heures. Il est donc considéré que les équipements de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes à ces dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence d'un poteau d'incendie ou d'une réserve incendie ou tout autre équipement répondant aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 est une non-conformité majeure entraînant des risques importants pour l'établissement et aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. En ce sens, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe un projet d'arrêté de mise en demeure pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que son site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'absence d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 18 mois

N° 6 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le compte rendu d'audit transmis à l'inspection (cf. PC n° 1) comporte un schéma de principe des installations. Ce document indique que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont stockés sur une dalle bétonnée raccordée à un séparateur à hydrocarbures (SH), sur une zone couvrant partiellement les parcelles ZL 0190, ZL 0042 et ZL 0085. Par ailleurs, le schéma de principe distingue les zones fonctionnelles suivantes au sein du site : • Parking clients et visiteurs, situé sur une aire imperméabilisée non raccordée au séparateur à hydrocarbures (parcelle ZL 0190) ; • Zone de véhicules destinés à la vente (parcelle ZL 0190) ; • Zone de stockage des véhicules en attente de décision des assurances (VATC), implantée sur les parcelles ZL 0085 et ZL 0048 ; • Parc de stockage des VHU dépollués, situé sur les parcelles ZL 0048 et ZL 0084. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'organisation effective du stockage des véhicules ne permettait pas d'identifier clairement leur statut (véhicules à la vente, véhicules en attente de décision des assurances, véhicules hors d'usage). Les zones fonctionnelles définies dans le schéma de principe transmis n'étaient pas respectées. En particulier, des véhicules hors d'usage non dépollués ont été observés en dehors des zones imperméabilisées et raccordées au séparateur à hydrocarbures, en contradiction avec les dispositions prévues par le schéma de principe. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de véhicules destinés à la vente sur le parking clients et visiteurs, ainsi qu'un mélange de véhicules accidentés en attente de décision des assurances avec des véhicules à la vente, ne permettant pas une distinction claire des usages et des statuts. Après recherche dans OPISTO, l'exploitant nous précise que le site compte le jour de la visite plus de 1200 véhicules sur site dont 216 VHU dépollués. L'inspection rappelle à l'exploitant que son agrément l'autorise à accueillir un nombre max. de 300 VHU non dépollués en instantané et un flux annuel moyen de VHU à dépolluer à hauteur de 2000. Les constats effectués sur le terrain mettent en évidence une situation de surcapacité de l'installation, ne permettant plus à l'exploitant d'assurer une organisation maîtrisée et conforme de ses activités. Cette situation se traduit notamment par une occupation désordonnée des différentes zones du site et une impossibilité de respecter les affectations fonctionnelles prévues, compromettant ainsi la bonne tenue de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats précités, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les

mesures nécessaires à la remise en conformité de l'installation, afin de garantir une exploitation maîtrisée, conforme aux prescriptions applicables aux installations de traitement de véhicules hors d'usage.

À ce titre, l'exploitant est tenu de :

1. **Mettre en conformité les zones de stockage des VHU non dépollués**, en veillant à ce que l'ensemble de ces véhicules soit exclusivement stocké sur des **aires imperméabilisées et raccordées à un dispositif de traitement des eaux polluées**, conformément au schéma de principe déclaré et aux prescriptions réglementaires applicables. À cet effet, l'exploitant devra procéder à la **création ou à l'extension d'une dalle étanche** adaptée, ou à défaut, **réduire immédiatement le nombre de VHU présents sur site** afin de respecter les capacités de stockage autorisées.
2. **Réorganiser l'implantation des zones fonctionnelles du site**, de manière à permettre une **identification claire et permanente du statut des véhicules** (véhicules à la vente, véhicules en attente de décision des assurances, VHU non dépollués, VHU dépollués), et à garantir le respect des affectations prévues dans le schéma de principe transmis à l'administration.
3. **Engager un déstockage significatif et maîtrisé des véhicules et pièces excédentaires**, afin de ramener l'installation à un niveau compatible avec les capacités autorisées par l'agrément et de permettre une exploitation conforme et sécurisée du site.
4. **Mettre en conformité le stockage des pièces et déchets issus des opérations de dépollution**, notamment :
 - en procédant au **tri par nature et par statut** des pièces et déchets ;
 - en assurant leur **stockage sur des zones adaptées, identifiées et, le cas échéant, équipées de dispositifs de rétention** ;
 - en orientant sans délai les **pièces impropres à la vente** vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.
5. **Régulariser la gestion du reliquat d'ADBlue**, en identifiant une **filière d'élimination ou de valorisation appropriée** et en assurant, dans l'attente, un **stockage conforme**, sur rétention et à l'écart des zones de circulation et de stockage de pièces.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois un plan d'actions détaillé, assorti d'un calendrier de mise en œuvre, permettant d'apprécier les mesures engagées pour la remise en conformité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des VHU avant dépollution et des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, condition de stockage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une

zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

*Les **batteries**, les **filtres** et les **condensateurs** contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)*

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de véhicules brûlés empilés sur une hauteur d'environ 3 mètres, au-dessus desquels étaient stockés deux véhicules hors d'usage non brûlés.

Il est rappelé que l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf lorsqu'il est réalisé au moyen de dispositifs spécifiquement conçus à cet effet, tels que des étagères à glissières superposées de type rack, garantissant la stabilité des véhicules et la sécurité des personnes.

Or, lors du contrôle, l'inspection a constaté que les véhicules accidentés en attente d'expertise étaient stockés sans délimitation claire, en cohabitation avec d'autres catégories de véhicules, et en dehors de zones spécifiquement aménagées, ne permettant pas d'identifier une zone dédiée conforme aux exigences précitées.

En outre, l'absence de séparation suffisante et de dispositifs de rétention adaptés ne garantit pas la prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

Enfin, après sondage et contrôle des étiquettes de traçabilité apposées sur les véhicules hors d'usage présents dans le parc, l'inspection a constaté que de nombreux véhicules en attente d'expertise étaient stockés depuis une durée supérieure à six mois.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué que les délais de stockage sont dépendants des délais de réponse des assureurs.

A ce titre, un Partner immatriculé DJ 657 QX entré sur site le 07/12/2022 est toujours en attente de décision et donc de statut.

L'inspection rappelle que les véhicules en attente d'expertise ne constituent pas des véhicules hors d'usage tant que leur statut n'a pas été définitivement établi. Leur entreposage doit être réalisé dans des zones spécifiques, distinctes des zones VHU, et ne saurait s'apparenter à une activité de gardiennage de fourrière, laquelle est incompatible avec l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'article R.325-24 du Code de la route.

L'inspection constate un stockage désordonné des pièces et des fluides issus des opérations de dépollution, caractérisé par l'absence d'organisation formalisée des zones de stockage, de signalisation et de dispositifs de rétention adaptés, susceptibles d'engendrer des risques de pollution des sols et des eaux :

- un stockage dispersé et hétérogène des boîtes de vitesse pneumatiques et des jantes, répartis entre des racks, des bennes et un stockage direct au sol, sans organisation formalisée ;
- le stockage au sol d'une cuve de type GRV contenant un reliquat d'ADBlue, implantée au milieu d'un stock de jantes, sans dispositif de rétention ni identification d'un exutoire adapté. À la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore identifié de filière d'élimination ou de valorisation pour ce produit ;
- le stockage de pièces automobiles usagées (trains roulants, éléments d'échappement, amortisseurs), non réutilisables et impropres à la vente, conservées sur site sans tri ni orientation vers une filière de traitement adaptée.

L'exploitant dispose toutefois de zones aménagées et couvertes (hangars et bâtiment principal) pour le stockage de certaines pièces détachées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le PC n° 6, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection,

- dans un délai de 3 mois un plan d'actions détaillé, assorti d'un calendrier de mise en œuvre, permettant d'apprécier les mesures engagées en vue de la remise en conformité du site.

- dans un délai de 15 jours le bordereau d'enlèvement de la cuve GRV d'AD BLUE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Distance de stockage à la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, limite de propriété
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que des dépôts de déchets ou de matières combustibles (VHU ou local de stockage des fluides récupérés) sont implantés au contact immédiat de la clôture de l'installation, sans respect de la distance minimale réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats effectués lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'implantation des dépôts de déchets et de matières combustibles au sein de l'installation. En lien avec les PC n°6 et 7, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, un plan d'actions détaillé, assorti d'un calendrier de mise en œuvre, permettant d'apprécier les mesures engagées en vue de la remise en conformité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;

- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection a constaté que aucun bordereau de suivi des déchets de véhicules hors d'usage (BSD-VHU) n'a été enregistré par l'exploitant dans l'outil Trackdéchets en entrée de son site. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'obligation de générer des BSD-VHU lors de la prise en charge des véhicules en entrée du site. Il est rappelé à l'exploitant que la traçabilité des VHU via l'émission de BSD-VHU dans Trackdéchets constitue une obligation réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'enregistrement des VHU en entrée de son site via l'application de Trackdéchets dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Attestation de capacité cat.V

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigène
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose d'un certificat d'attestation de capacité catégorie V délivré par SGS ICS France et valable du 28/10/2022 au 27/10/2027.

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de la station de transfert (clim) par la SAS AD NORMANDIE MAINE basée à Le Mans (intervention n° 8004615411 le 16/06/25) et qui dispose la l'attestation de capacité requise.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

